

NTN-SNR ROULEMENTS

ACCORD

Relatif à la mise en place et aux modalités de fonctionnement du

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

PREAMBULE

Le présent accord se substitue à l'accord du 18 juillet 2008 relatif à la mise en place du Compte Epargne Temps ainsi qu'à l'avenant du 31 mars 2010.

Cet accord annule et remplace toutes les dispositions de l'accord du 18 juillet 2008 et de l'avenant du 31 mars 2010.

Le compte épargne temps permet aux salariés de l'Entreprise de développer un projet personnel ou d'anticiper un départ en retraite, tout en tenant compte des contraintes de l'Entreprise. L'utilisation de ce dispositif contribue de façon favorable à l'emploi.

Les comptes ouverts sous le régime de l'accord du 18 juillet 2008 sont de plein droit reconduits au titre de cet accord. Ils sont soumis aux conditions d'alimentation définies par le présent accord, notamment le plafond d'alimentation prévu à l'article 4.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale de 1 an, tous les salariés de l'Entreprise, peuvent bénéficier d'un compte épargne temps.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture du compte fait l'objet d'une demande écrite de la part du demandeur.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE

3.1. Modalités d'alimentation

Le compte épargne temps peut être alimenté par des éléments qui s'expriment en argent et par d'autres qui s'expriment en temps de repos¹.

3.1.1. Alimentation exprimée en temps.

Il s'agit des éléments suivants, dans le cadre des limites imposées par le Code du Travail :

3.1.1.1. Les jours entiers de congés.

Les jours de congés d'utilisation individuelle de la 5ème semaine.
Les jours de congés d'ancienneté.

3.1.1.2. Les heures supplémentaires récupérées.

Les heures supplémentaires et les majorations, dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur de remplacement, dans le cadre de l'accord du 01 SEPTEMBRE 1995, pourront être affectées, à l'initiative du salarié bénéficiaire, au compte épargne temps.

¹ Sous réserve de respecter le plafond défini à l'article 4 du présent accord.

3.1.1.3. Les jours de repos liés à la RTT, utilisable à l'initiative du salarié.

3.1.2. Alimentation exprimée en argent.

Il s'agit des éléments suivants convertis dans leur intégralité :

3.1.2.1. La prime de fin d'année et la prime de vacances converties en temps.

3.1.2.2. La prime d'intéressement convertie en temps lors de la répartition de l'intéressement.

3.1.2.3. Les sommes issues de la réserve spéciale de participation, à l'issue de leur période d'indisponibilité.

3.1.2.4. Les primes exceptionnelles et gratifications converties en temps.

3.2. Campagnes d'alimentation du CET

L'alimentation du compte CET devra se faire sous forme de campagnes pour émettre des souhaits d'alimentation, aux périodes suivantes :

- ✓ Mai – juin pour le potentiel versement de la prime de vacances, les sommes issues de la réserve spéciale de participation à l'issue de leur période d'indisponibilité, les congés et la prime d'intéressement au titre du semestre 2
- ✓ Novembre – décembre pour le potentiel versement de la prime de fin d'année, les congés et la prime d'intéressement au titre du semestre 1

Les primes et gratifications exceptionnelles pourront être placées sur le CET indépendamment des campagnes d'alimentation.

N.B : Les dispositions du présent article entreront en vigueur à partir du mois de Mai 2017.

ARTICLE 4 : PLAFOND D'ALIMENTATION DU COMPTE CET

Les parties conviennent d'instaurer une limite d'alimentation globale du compte CET. Ce plafond est fixé selon les modalités suivantes :

- ✓ Salariés âgés de 50 ans ou plus : Pas de plafond
- ✓ Salariés âgés de moins de 50 ans : 200 jours

ARTICLE 5 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

5.1. Le compte épargne temps pourra être utilisé pour assurer en tout ou partie la rémunération de congés sans solde légaux, tels que :

- ✓ Congé parental d'éducation
- ✓ Congé de présence parentale
- ✓ Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- ✓ Congé sabbatique
- ✓ Congé création d'entreprise
- ✓ ...

DT
B.
D.
L.
P.
BDD

L'accord de l'Entreprise sera subordonné au respect, par le Salarié, des procédures définies par les textes légaux.

- 5.2. Le compte épargne temps pourra être utilisé pour financer une absence liée à un projet personnel d'une durée minimale de 6 mois (pouvant inclure les 4 semaines de congés principaux, la cinquième semaine, les congés d'ancienneté et la RTT individuelle de l'année). Le délai de prévenance sera d'une durée de 6 mois. La Direction se garde la possibilité de décaler une fois ce congé de 3 mois à compter de la présentation de la demande si le nombre de personnes bénéficiant simultanément d'une absence au titre du compte épargne temps rendait difficile l'organisation du secteur.

A titre exceptionnel, tous les dix ans dans la carrière, un congé d'une durée minimale de 3 mois (pouvant inclure les 4 semaines de congés principaux de l'année) pourra être utilisé. Les conditions sont les mêmes que celles du congé de 6 mois.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi autre assorti d'une rémunération équivalente.

- 5.3. Le compte épargne temps pourra être utilisé pour financer tout ou partie des heures non travaillées, lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel à sa propre initiative et a obtenu l'accord de l'employeur.
- 5.4. Le compte épargne temps peut financer des cotisations d'assurance vieillesse versées pour la validation des années d'études ou pour compléter des années insuffisamment validées, conformément aux dispositions de l'Article L.5422.6 ; L.5423.4 ; L.5424.20 du Code de la Sécurité Sociale, dans la limite de 12 trimestres d'assurance.
- 5.5. Le compte épargne temps pourra être utilisé, à la demande du salarié, en complément du Compte Personnel de Formation (CPF) pour financer une formation qualifiante.
- 5.6. En cas de mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), le salarié pourra utiliser son compte épargne temps pour alimenter son PERCO. Le plafond, défini à l'article 4 du présent accord, ne s'appliquera pas pour les éléments destinés à alimenter le PERCO et qui transiteraient par le CET.
- 5.7. La valorisation des heures contenues dans le compteur s'effectue au taux horaire (salaire + ancienneté) du salarié au moment de son absence.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT DU CET PAR L'ENTREPRISE DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS D'HORAIRE SPECIFIQUE DE FIN DE CARRIERE :

Les dispositions du présent article ont un lien direct avec l'accord « GEPP-Contrat de génération ». Par conséquent, lesdites dispositions sont applicables sous réserve de leur mention dans un accord de ce type dans l'entreprise.

Pour les salariés qui auront choisi de travailler à temps partiel, selon les modalités définies dans un accord de ce type, en utilisant leur CET pour couvrir la réduction de leur horaire, NTN-SNR a prévu d'abonder leur CET dans les conditions suivantes :

- ✓ **Pour les salariés à 80 % :** NTN-SNR abondera le CET d'un équivalent en jours correspondant à la part « Employeur » et « Salariés » des cotisations retraite pour un équivalent temps plein.
Cet abondement correspond à un plafond annuel de 11 jours. Un prorata temporis sera appliqué en cas d'année incomplète de pratique de l'horaire à temps partiel.

Ce plafond sera augmenté de 3 jours par année pleine pour les équipiers 2X8 travaillant 4 jours par semaine, pour tenir compte des spécificités de l'utilisation du CET dans ce cas.
- ✓ **Pour les salariés en horaire « 4 nuits » à 75 % :** NTN-SNR abondera le CET d'un équivalent en jours correspondant à la part « Employeur » et « Salariés » des cotisations retraite pour un équivalent temps plein.
Cet abondement correspond à un plafond annuel de 14 jours. Un prorata temporis sera appliqué en cas d'année incomplète de pratique de l'horaire à temps partiel.
- ✓ **Pour les salariés à 60 % :** NTN-SNR abondera le CET d'un équivalent en jours correspondant à la part « Employeur » et « Salariés » des cotisations retraite pour un équivalent temps plein.
Cet abondement correspond à un plafond annuel de 19 jours. Un prorata temporis sera appliqué en cas d'année incomplète de pratique de l'horaire à temps partiel.
Ce plafond sera augmenté de 6 jours par année pleine pour les équipiers « 2X8 » travaillant 3 jours par semaine, pour tenir compte des spécificités de l'utilisation du CET dans ce cas.
- ✓ **Pour les salariés à 50 % :** NTN-SNR abondera le CET d'un équivalent en jours correspondant à la part « Employeur » et « Salariés » des cotisations retraite pour un équivalent temps plein.
Cet abondement correspond à un plafond annuel de 22 jours. Un prorata temporis sera appliqué en cas d'année incomplète de pratique de l'horaire à temps partiel.
Ce plafond sera augmenté de 7 jours par année pleine pour les équipiers 2X8 travaillant alternativement 3 jours par semaine / 2 jours par semaine pour tenir compte des spécificités de l'utilisation du CET dans ce cas.

ARTICLE 7 : ABONDEMENT DU CET POUR LES SALARIES SOUHAITANT FINANCER UN CONGE SANS SOLDE EN FIN DE CARRIERE

Les salariés ont la possibilité d'utiliser tout ou partie des jours stockés sur leur CET afin de financer un congé sans solde jusqu'à leur départ effectif en retraite. NTN-SNR ROULEMENTS versera un abondement, à hauteur de 10 % des jours CET utilisés pour anticiper le départ en retraite, avec un maximum de 220 jours CET pris en compte pour le calcul.

Pour les salariés ayant plus de 20 ans d'ancienneté, au sein de l'entreprise, le nombre maximum de jours pris en compte pour le calcul de l'abondement est fixé à 250 jours.

ARTICLE 8 : DELAI DE PREVENANCE

L'autorisation de congés sans solde financés par le CET et l'information sur le départ en retraite seront subordonnées au respect, par le salarié, des délais définis par les textes légaux.

Par ailleurs, les salariés souhaitant utiliser leur CET pour financer un congé sans solde en anticipation de leur départ à la retraite devront prévenir l'entreprise dès qu'ils auront connaissance de leur date prévisible de départ en retraite et, au plus tard, 3 mois avant le début d'utilisation du CET et donc de leur départ effectif de l'entreprise.

Pour des raisons organisationnelles, si le départ effectif via l'utilisation du CET est inférieur à ces 3 mois, l'entreprise aura la possibilité de reporter le départ effectif du salarié, dans la limite de 2 mois maximum.

ARTICLE 9 : CLOTURE

9.1. Cas général :

Dans le cas général, un compte ouvert ne peut être soldé que par la prise de congé.

9.2. Clôture exceptionnelle :

À titre exceptionnel, en cas de force majeure (divorce, décès du conjoint, ...) le compte pourra être soldé par le paiement d'une indemnité compensatrice correspondant aux droits acquis, après examen du dossier personnel.

9.3. Mutation dans le groupe :

En cas de mutation du salarié dans d'autres Entreprises du groupe NTN-SNR, celui-ci a la possibilité de transférer son compte épargne temps dans la mesure où cette disposition existe dans l'entreprise d'accueil.

9.4. Rupture du contrat :

En cas de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne temps à la date de la rupture.

ARTICLE 10 : CONSIGNATION DES DROITS

En cas de rupture du contrat de travail, les droits acquis par un salarié sur son CET sont en principe convertis en euros et payés sous forme d'une indemnité compensatrice.

Toutefois s'il le souhaite, le salarié pourra demander à NTN-SNR le transfert de ses droits acquis sur son CET et leur consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

Sa demande devra faire l'objet d'un courrier adressé au service Paie.

Les droits acquis sur son CET seront convertis en euros et les sommes correspondantes seront transférées par NTN-SNR à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) accompagnées de la demande écrite du salarié et de la déclaration de consignation renseignée par NTN-SNR.

NTN-SNR informera le salarié de la consignation de ses droits à CET lorsque l'entreprise aura reçu le récépissé de la déclaration de consignation de la CDC.

Dr MB
DJ PS
le MB

ARTICLE 11 : INFORMATION DES SALARIES

La conclusion du présent accord sera annoncée au Personnel par voie d'affichage et une note d'information sera remise à chacun des salariés.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 : SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se rencontrer une fois par an pour examiner la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 14 : REVISION, DENONCIATION ET ADHESION

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'Article L.2222-6 ; 2261-9 à 13 du Code du Travail.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles viendraient à modifier les dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences de ces nouvelles dispositions.

Toute Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'Article L.2261-3 dernier alinéa du Code du Travail sont accomplies.

ARTICLE 15 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à l'Unité Territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE et au greffe du Conseil des Prud'hommes d'Annecy.

Handwritten initials and numbers: DR, DS, 13, 15, 100

La signature du présent accord est intervenue le 15 décembre 2016 à Annecy entre la Direction de NTN-SNR ROULEMENTS et les Organisations Syndicales représentatives soussignées.

Pour la Direction de NTN-SNR ROULEMENTS,

 Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales représentatives de NTN-SNR ROULEMENTS :

CFDT,

 E, Délégué Syndical Central

CFE-CGC,

 Y, Délégué Syndical Central

CGT,

 M. Patrice SEGAUD, Délégué Syndical Central

FO,

 J, Déléguée Syndicale Centrale

SUD,

 B, Délégué Syndical Central